



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-665

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

/ ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-10-10-00012 - Arrêté n° 2024-DD75-020 portant autorisation de l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade (3 pages)

Page 3

75-2024-09-25-00007 - Arrêté N°2024 - DD75 - 34 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD Géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Paris (4 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-10-18-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre un alignement d'arbres à Paris Porte de Montreuil dans le 20ème arrondissement de Paris?? (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-10-18-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024-247 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (5 pages)

Page 15

75-2024-10-18-00011 - Arrêté préfectoral n° 2024-248 modifiant temporairement le sens de la circulation?? figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages)

Page 21

75-2024-10-18-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024-250 modifiant le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages)

Page 26

75-2024-10-10-00012

Arrêté n° 2024-DD75-020 portant autorisation de l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-DD75-020

portant autorisation de l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023)
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2021-187 du 28 décembre 2021 autorisant la création de l'équipe mobile santé précarité périnatalité gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 17 mai 2024) ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 Juin 2024) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 17/06/2024) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 28 juin 2024 des établissements et services accueillant

des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;

VU la demande formulée par l'association BASILIADE, sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris, d'extension de l'équipe mobile de santé précarité périnatalité sur le territoire du 92 et du 75 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de France 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que la situation sociale spécifique du département présentant un public en grande difficulté sociale ayant des besoins de prise en charge par une équipe mobile santé précarité ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de l'équipe mobile santé précarité « EMSP périnatalité Basiliade ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « EMSP périnatalité Basiliade » périnatalité situés 6, rue du chemin vert (75011) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- Une équipe valorisée en année pleine pour un montant de 264 000 euros.

Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 007 008 8
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux

ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21/10/2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France

Signé

75-2024-09-25-00007

Arrêté N°2024 - DD75 - 34 Portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD
Géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Paris

**Arrêté N°2024 – DD75 - 34
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD
N° FINESS ET : 750053308**

**Géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Paris
N° FINESS EJ : 750062150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°105/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT UN CHEZ SOI D'ABORD - 750053308 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT UN CHEZ SOI D'ABORD** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 384,87€
	Dont CNR	500,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 085 211,96€
	Dont CNR	12 234,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 404,57€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 232 001,40€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	828 522,14€
	Dont CNR (B)	12 734,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	403 479,26€
	Total recettes	1 232 001,40€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 219 267,40€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 828 522,14€

Fraction forfaitaire mensuelle : 69 043,51€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **828 522,14€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **69 043,51€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **12 734,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 219 267,44€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **101 605,62€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GCSMS Un chez soi d'abord Paris et aux ACT UN CHEZ SOI D'ABORD.

Fait à Paris, le 25/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-10-18-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre
un alignement d'arbres à Paris Porte de Montreuil
dans le 20ème arrondissement de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE UN ALIGNEMENT D'ARBRES A PARIS PORTE DE MONTREUIL
DANS LE 20^{ème} ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 350-3 et le décret d'application du 19 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation du 14 juin 2024, présentée par Direction des Espaces Verts et de l'environnement de la Ville de Paris s'agissant d'une demande d'autorisation d'abattage ou de transplantation de 15 arbres, complétée le 05 septembre 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, comprenant le descriptif de la demande, sa justification, des éléments graphiques, les fiches techniques des arbres, et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction, de compensation, et les compléments d'information sur l'alignement ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le cadre de travaux dans lequel ces quatorze transplantations et un abattage est demandé, s'agissant de travaux liés à la requalification de la place ;

Considérant que le dossier démontre l'absence de solutions techniques alternatives permettant de ne pas abattre les arbres et considérant que le projet a été conçu de manière à préserver 108 arbres sur les 123 existants ;

Considérant que la compensation proposée est de 120 arbres plantés, portant la place et les avenues du projet à 228 arbres ;

Considérant que le requérant s'engage à planter les arbres à moyen et grand développement dans une fosse minimale de 12 m³ ;

Considérant que le dossier démontre l'impact minimal sur les arbres recherché par le pétitionnaire ;

Considérant que le requérant s'engage sur les arbres plantés à réaliser un suivi et un entretien lors des premières années de développement avec une période de garantie de 2 ans et une replantation systématique en cas de mortalité ;

Considérant qu'un diagnostic des habitats refuges des arbres et de leurs environs proches sera réalisé avant l'exécution des travaux ;

Considérant que la période d'abattage prévue permet un impact limité sur la faune et la flore (entre novembre et février) ;

Considérant que les arbres transplantés seront replantés dans le Bois de Vincennes et le Square Déjerine dans la même orientation que celle qu'ils avaient sur le site initial, de façon à éviter de potentiels problèmes d'échaudures ;

Considérant que le terrain receveur et le terrain donneur seront préparés en amont de la transplantation par un dégagement de leurs emprises, ainsi qu'une préparation spécifique pour les arbres de pleine terre et sur revêtement minéral ;

Considérant que la période de transplantation prévue permet un impact limité sur la faune et flore et maximise les chances de reprise des essences ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}: Il est fait autorisation d'abattage d'un arbre et de transplantation de quatorze arbres situés sur la Porte de Montreuil et les avenues du professeur André Lemierre, Benoît Frachon et Léon Gaumont dans le 20^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La bonne installation et reprise des transplantations sera suivie afin d'assurer le maintien et la recréation effective des arbres sur une période de cinq ans minimum après les premières plantations.

Le pétitionnaire fournira un bilan des 120 plantations au plus tard deux ans après la livraison des travaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Maire de Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 18 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-10-18-00010

Arrêté préfectoral n° 2024-247 portant
modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018
modifié et précisant les modalités de sûreté
mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-247
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire en date 16 octobre 2024 réalisée par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date 17 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget en date 17 octobre 2024 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place une course à pied avec le concours de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et du musée de l'air et de l'espace sur le côté de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant que cette demande, au regard du nombre de participants et de bénévoles, nécessite la création d'une zone délimitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de deux zones délimitées côté piste

1° En lieu et place de la zone délimitée de sûreté à accès réglementé située entre 84BH et 86BI d'une part, et 82BM et 84BM d'autre part sur le carroyage du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone délimitée provisoire située coté piste conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, du samedi 19 octobre 2024 à 12h00 au dimanche 20 octobre 2024 à 16h00.

2° En lieu et place de la zone côté ville située entre 84BM et 85BN sur le carroyage du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone délimitée provisoire située côté piste conformément à l'annexe 2 du présent arrêté du samedi 19 octobre 2024 à 17h00 au dimanche 20 octobre 2024 à 16h00.

Article 2 : Modification de zonage

La nouvelle limite de frontière des zones mentionnées à l'article 1^{er} revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Pour la zone mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, la nouvelle limite de frontière est conforme au plan qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est matérialisée :

- d'une part, par la clôture de l'aérodrome ;
- d'autre part, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord à l'Est et au Sud du périmètre, à la limite de la zone délimitée de sûreté à accès réglementé.

Pour la zone visée au 2° de l'article 1^{er}, la nouvelle limite de frontière est matérialisée par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord du périmètre à la limite de la zone côté ville, depuis la clôture de sûreté de l'aérodrome à l'ouest et jusqu'au mur du musée de l'air et de l'espace au niveau de la porte Marquise, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Modalité de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage à la zone délimitée

Seuls sont autorisés à accéder aux zones mentionnées à l'article 1^{er} :

- agents disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide ;
- agents des services de police ou de gendarmerie disposant de leur carte de service ;
- les personnes et les véhicules dont la liste figure sur une décision de la préfecture de police de Paris, après avoir fait l'objet des vérifications d'usage de la part de la police aux frontières ou de la gendarmerie des transports aériens pour l'accès à la zone délimitée située côté piste.

3.1. Les personnes

Les personnes accèdent en zone délimitée par :

- le portail 84BM, le samedi 19 octobre 2024 de 12h00 à 17h00 et le dimanche 20 octobre 2024 de 13h00 à 16h00 pour la zone délimitée mentionnée au 1° de l'article 1^{er} ;
- la porte Marquise du Musée de l'Air et de l'Espace, le samedi 19 octobre 2024 entre 17h00 et 21h00 pour la zone délimitée mentionnée au 2° de l'article 1^{er} ;
- la porte Marquise du Musée de l'Air et de l'Espace, le dimanche 20 octobre 2024 de 05h00 à 16h00, pour les deux zones délimitées mentionnées à l'article 1^{er}.

Préalablement à leur entrée en zone délimitée, les personnes sont soumises à un rapprochement entre leur pièce d'identité, la lecture d'un QR code nominatif fourni par l'organisateur, et leur inscription sur la liste mentionnée à l'article 3. Elles sont soumises à un contrôle de sécurité pour elles-mêmes et les effets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre.

3.2. Les véhicules

Les véhicules transportant les barrières Héras pour le montage de la zone délimitée figurant sur la liste

mentionnée à l'article 3 accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit « poste Fox » le vendredi 18 octobre 2024.

Les véhicules pour le montage des infrastructures de l'évènement côté Musée de l'Air et de l'Espace figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 accèdent à la zone délimitée par la porte Marquise du musée et le portail 84BM. Ils font l'objet d'un contrôle d'accès qui s'établit sur la base d'un rapprochement entre les informations figurant sur la liste susmentionnée avec le type et l'immatriculation desdits véhicules.

Article 4 : Inspection de sécurité

Avant le samedi 19 octobre 2024 à 12h00, l'organisateur procède à une inspection de sécurité et la gendarmerie des transports aériens s'assure de l'étanchéité entre la zone délimitée et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Cette inspection réalisée par des agents de sécurité doit permettre de détecter les outils et autres matériaux côté zone délimitée située côté piste.

Article 5 : Les aéronefs

Quatre aéronefs d'exposition sont autorisés à accéder à la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} par un passage gardé par des agents de sûreté missionnés par l'exploitant d'aérodrome. Après le passage des aéronefs, le passage est aussitôt refermé.

Article 6 : A la fin de l'évènement sportif

I. - A la fin de l'évènement, après le nettoyage de la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} :

1^o Il est créé, en frontière de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, une zone tampon pour procéder à une fouille de sûreté des aéronefs conformément à l'article 36 et à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité. Elle est réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents de sûreté ayant réalisé la fouille.

Au terme de la fouille de sûreté les aéronefs accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté par un passage créé à cet effet et surveillé par des agents de sûreté. Après le passage des aéronefs, le passage est aussitôt refermé.

Les personnels qui entrent en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé depuis la zone délimitée située côté piste font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage des personnels et des effets qu'ils transportent avec utilisation d'un magnétomètre.

L'engin chargé du tractage des aéronefs entre dans la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} depuis la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sous le contrôle d'un agent de sûreté qui assurera le convoyage et la surveillance en continu dudit engin en zone délimitée située côté piste et jusqu'à sa sortie en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

2^o Après la sortie des aéronefs et avant le démontage des barrières Héras sur la zone tampon, l'organisateur procède à une fouille de sûreté de la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er}, avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de ladite zone.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle est notamment réalisée par une équipe cynotechnique et des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement

(UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

II. - Au terme du démontage des barrières Héras, l'exploitant de l'aérodrome procède à une inspection de sécurité.

III. - A la fin de l'événement, après le nettoyage de la zone mentionnée au 2° de l'article 1^{er} et avant le reclassement de la zone en côté ville, l'organisateur procède à une inspection de sécurité.

Article 7 :

L'organisateur, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 18 Octobre 2024

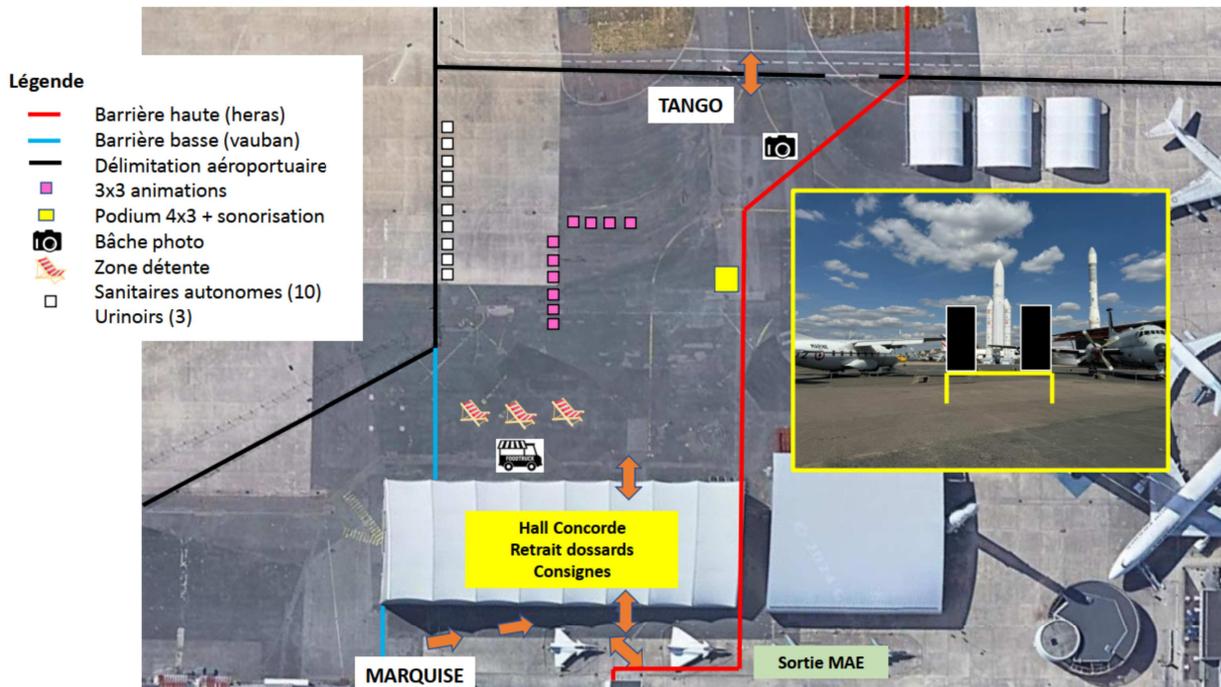
Le préfet délégué
Pour la sécurité et sûreté
des plates-formes aéroportuaire de Paris

Stéphane DAGUIN (SIGNÉ)

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-247
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-247
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**



Préfecture de Police

75-2024-10-18-00011

Arrêté préfectoral n° 2024-248 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Arrêté préfectoral n° 2024-248 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant la demande d' « Aviation sans frontières », désignée ci-après par « l'organisateur », de mettre en place une course de 2 200 personnes le dimanche 20 octobre 2024 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget avec une entrée des participants par la porte Marquise du Musée de l'air et de l'espace ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire temporairement le trafic et le stationnement de la rue de Paris aux véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 20 octobre 2024 de 05h00 à 12h00, la rue de Paris est temporairement interdite à la circulation de tout véhicule après la porte R du parc des expositions Paris-Le Bourget jusqu'au croisement avec la rue de Rome, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Par dérogation, peuvent circuler sur la voie susmentionnée les véhicules :

- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, de la navigation aérienne de la région parisienne, du bureau d'enquêtes et d'analyses, des véhicules d'intérêt général prioritaires et des ambulances ;
- du personnel du bureau d'études et d'analyses munis de l'autorisation qui se caractérise par l'apposition de la contremarque figurant à l'annexe 2 du présent arrêté (diffusion restreinte) pour l'accès à la rue de Paris.

Article 2

Le dimanche 20 octobre 2024 de 05h00 à 12h00, l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée des deux côtés de la rue de Paris sont interdits à tout véhicule.

Article 3

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'organisateur sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'organisateur s'assure de :

- mettre en place un barriérage hermétique en aval et en amont de l'interdiction ;
- mettre au niveau des barriérages un homme trafic pour permettre aux ayants droits d'accéder à la rue de Paris ;
- mettre en place une signalisation temporaire d'interdiction de circuler et de stationner rue de Paris ;
- mettre en place les deux déviations par la rue Alain Bozel conceptualisées par des panneaux de déviation ;
- de mettre en place un affichage du présent arrêté aux deux extrémités du lieu de modification de la circulation et de stationnement.

Article 4

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établis dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

L'organisateur, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles

de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché au niveau des barrières.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 18 octobre 2024

**Le préfet délégué
Pour la sécurité et sûreté
des plates-formes aéroportuaire de Paris**

Stéphane DAGUIN (SIGNÉ)

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-248 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Plan de la rue de Paris



Préfecture de Police

75-2024-10-18-00012

Arrêté préfectoral n° 2024-250 modifiant le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-250
modifiant le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à
l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police général applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-247 du 18 octobre 2024 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre aux fins d'organiser un événement sportif intitulé « Aérorun » ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 17 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 17 octobre 2024 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place une course à pied avec le concours de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et du musée de l'air et de l'espace du côté de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant que la modification de la zone de course en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en zone délimitée nécessite la modification des secteurs fonctionnels de la plateforme aéroportuaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les secteurs « Manœuvre » MAN et « Trafic » TRA actuellement situés dans la zone délimitée côté piste mentionnés au 1^o de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-247 du 18 octobre 2024 susvisé sont temporairement suspendus pour la période du vendredi 18 octobre 2024, 08h00 au lundi 21 octobre 2024, 12h00.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé, les trottinettes électriques sont exceptionnellement autorisées le dimanche 20 octobre 2024 de 09h00 à 13h00 sur la zone mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Jusqu'au lundi 21 octobre 2024 à 12h00, l'exploitant de l'aérodrome assure la mise en place d'une signalisation, jour et nuit, avec des moyens suffisants pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules consécutive aux restrictions de circulation côté zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sur les voies suivantes qui figurent sur les plans en annexe :

- fermeture des voies de circulation avion U1, U2, C, C1, VG1 ;
- fermeture de la route de service parallèle aux voies de circulation avion susmentionnées ;
- fermeture de l'aire de stationnement SIERRA ;
- fermeture de la voie de cheminement parallèle à l'aire de stationnement SIERRA jusqu'à l'aire de stationnement TANGO du lieu à usage exclusif de la société Jetex.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 4 :

L'organisateur, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 18 Octobre 2024

Le préfet délégué
Pour la sécurité et sûreté
des plates-formes aéroportuaire de Paris

Stéphane DAGUIN (SIGNÉ)

